



Observatoire Européen de la Non-Discrimination
et des Droits Fondamentaux

I. PRESENTATION DE L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DE LA NON-DISCRIMINATION ET DES DROITS FONDAMENTAUX

L'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux, en abrégé « O.E.N.D.D.F. », est une plateforme d'Associations et d'ONGs, basée en FRANCE, sous forme d'Association Loi 1901, créée en **décembre 2014**.

Sa mission première est de promouvoir et de développer la défense des Droits Fondamentaux et du principe de non-discrimination dans l'Union Européenne, tels qu'ils sont définis dans la Charte Européenne des Droits Fondamentaux et dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Sa mission principale est de défendre sur le terrain et auprès des institutions françaises et européennes les Droits Fondamentaux, notamment ceux des personnes en situation d'exclusion sociale et de vulnérabilité.

Elle est aujourd'hui constituée de **34 Associations** présentes :

- Sur le continent **Européen** (dont : FRANCE, BELGIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, GRECE, SUEDE, POLOGNE, ARMENIE) ;
- Sur le continent **Asiatique** (INDE) ;
- Sur le continent **Africain** (BURUNDI, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO).

Toutes les Associations et ONGs membres de la Plateforme de l'OENDDF œuvrent dans le domaine de l'exclusion sociale, de la grande pauvreté, du handicap, du droit des femmes, du droit des enfants ou de la lutte contre les discriminations.

II. CONTEXTE - CONDUITE DE L'ETUDE - METHODOLOGIE

A la suite de la rencontre de personnes en situation de grande pauvreté et d'exclusion sociale en Europe, ayant subi des parcours de ruptures familiales (exemple : personnes sans-abri), dont notamment des ruptures de filiation biologique, l'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux a décidé de mener une étude sur les conséquences des ruptures de la filiation biologique. L'étude a été confiée au cabinet « *AUDENCIA JUNIOR-CONSEIL* » de « *AUDENCIA BUSINESS SCHOOL OF NANTES* ».

La méthodologie et l'échantillonnage sont précisés dans notre étude et sera expliquée oralement au C.C.N.E.

RESULTATS EN SYNTHESE DE NOTRE ETUDE SUR LES CONSEQUENCES DE LA RUPTURE DE LA FILIATION BIOLOGIQUE :

- **51 %** des personnes interrogées ayant subies une rupture de leur filiation biologique se sentent majoritairement discriminées par cette situation ;
- **68 %** des personnes interrogées ayant subies une rupture de leur filiation biologique se sentaient différentes des autres lorsqu'elles étaient enfant ;

- **80 %** des personnes interrogées ayant subi une rupture de leur filiation biologique sont d'avis que l'accès aux origines biologiques relève de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- **62 %** des personnes interrogées ayant subies une rupture de leur filiation biologique jugent que leur état émotionnel les gêne au moins occasionnellement dans leur quotidien, 35 % estiment qu'elles sont même très souvent gênées par leur état émotionnel et que de fait ils accomplissent moins de choses qu'ils auraient souhaité au quotidien ;
- **43 %** des personnes interrogées sont sans-activité professionnelle.

III. NOTRE AVIS JURIDIQUE ET PRATIQUE CONCERNANT LA GPA.

A. L'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux émet un **avis très défavorable** au développement de la GPA dite « éthique », « altruiste », au sens « généreuse, désintéressée ».

1. La GPA viole par nature le principe d'intégrité psychologique de la personne humaine, édicté par **l'article 3, alinéa 1**, de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne : « *Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* ».

Principe : les enfants issus de mères porteuses ont le droit à une intégrité psychique et mentale, comme tous les enfants.

Risque : selon l'expérience de terrain de Margaret MAHLER, psychanalyste auprès des enfants autistes, il existe en cas de séparation de l'enfant à la naissance **un risque de psychose symbiotique**.

En résumé, l'abandon de la fusion symbiotique avec la mère biologique déclenche une angoisse massive d'annihilation, cliniquement caractéristique, et une désorganisation de la personnalité avec perte de langage et apparition de symptômes psychotiques pour les enfants coupés de ne pas avoir un père et une mère biologique : « *S'il se produit au cours de la phase très vulnérable d'autisme et de la symbiose (0-5 mois), un traumatisme très grave, accumulé et atterrant chez un enfant de constitution relativement forte, il peut en résulter **une psychose*** » **de nature autistique** (cf. « *Psychose infantile* », Margaret MAHLER, Edition PBP, p.55).

2. La GPA viole par nature le principe d'interdiction de la discrimination, édicté par **l'article 21, alinéa 1**, de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne : « *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, **la naissance**, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

Principe : la discrimination notamment fondée sur la naissance est interdite.

Risque : l'étude d'AUDENCIA BUSINESS SCHOOL permet de montrer les conséquences de la rupture de la filiation biologique, notamment en termes de discrimination ressentie par les enfants adoptés, qui sont « coupés » de leurs parents biologiques.

Les enfants issus de mères porteuses se sentiront discriminés de ne pas avoir eu dès leur naissance un père et une mère biologique, et ce, de manière volontaire et organisée. Il en résulte un risque de voir les enfants, devenus adultes, assigner en justice devant les Tribunaux l'ensemble des intervenants ayant participé à l'acte concerté et organisé de discrimination.

3. La GPA est empreinte de clichés sexistes et s'oppose aux **recommandations en cours sur la lutte contre le sexisme du Conseil de l'Europe**.

L'idée répandue selon laquelle les femmes sont bonnes et généreuses quand il s'agit de se dévouer pour les autres, notamment dans le cas d'une GPA dite « altruiste », sans contrepartie d'argent, est **une idée totalement sexiste**.

4. La GPA, éthique ou non-éthique, viole par nature le principe de protection de dignité et d'identité de l'être humain, édicté par **l'article 1** de la « *Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la Médecine* » du Conseil de l'Europe : « *Les parties à la présente Convention protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la Médecine* ».

Principe : tout être humain a le droit de voir sa dignité et son identité protégée.

Risque : la GPA est une grave atteinte à la dignité des femmes, puisque les femmes mères porteuses sont des femmes issues de condition pauvre à très pauvre, exploitées par des cliniques et des pratiques lucratives.

La GPA est une grave atteinte à l'identité des enfants issus de ces mères porteuses, puisque leur filiation biologique est rompue, dès la naissance, de manière volontaire, organisée et concertée. A leur niveau, leur identité propre sera difficile à saisir pour eux en raison de la césure initiale, provoquée : « *mère biologique* » + « *mère d'adoption* » + absence de père.

5. La GPA, éthique ou non-éthique, viole le **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**, édicté par **l'article 3, alinéa 1**, de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfants (1989) : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » et viole également **l'article 7 de cette Convention, à savoir le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux** : « *1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

Principe : l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial ; l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Risque : par l'effet de discrimination à la naissance, par l'effet d'atteinte à l'intégrité psychique et mentale à la naissance, la GPA ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle répond faussement à une logique de souffrance d'hommes et de femmes en attente d'enfants (l'adoption d'enfants existe), et elle refuse de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

De plus, la GPA contredit ouvertement « *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* » puisque l'arrachement de l'enfant à la mère porteuse à la naissance est une composante obligatoire de la GPA.

B. L'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux émet également un **avis très défavorable** au développement de la GPA dite « *commerciale* » pour les raisons suivantes.

La GPA viole par nature le principe d'interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit, édicté par **l'article 3, alinéa 2**, de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne :

« Dans le cadre de la Médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :

1. Le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi, l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes.
2. **L'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,**
3. **L'interdiction du clonage reproductif des êtres humains ».**

Principe : interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit.

Risque : la GPA commerciale suppose des sommes d'argent versées en contrepartie de la naissance d'un enfant. Or, un enfant est assimilable juridiquement à une partie du corps, un fruit du corps humain.

Le montant des sommes versées est en pratique incontrôlable et même encadré avec éthique, ce montant peut être contourné par des versements en espèces.

La GPA commerciale est en fait une vente déguisée d'enfant, quels que soient les artifices juridiques employés. Aucun Tribunal, ni Cour d'Appel ne peut être dupe sur ce point.

Sur la base des textes de droit internationaux et de cette étude, nous émettons donc un avis très défavorable à la GPA, qu'elle soit « éthique » ou « non-éthique », « commerciale » ou « non-commerciale ».

IV. NOTRE AVIS JURIDIQUE ET PRATIQUE CONCERNANT LA PMA POUR TOUS.

Principe : l'ouverture à la « *PMA pour tous* » conduit au développement de la conception d'enfants en rupture de filiation biologique.

Risque : la conception d'enfants avec donneur de gamète(s) extérieur(s) au couple commanditaire est une conception **volontaire, organisée et concertée**, d'enfants qui n'ont pas accès à leur filiation biologique : juridiquement, le droit à l'intégrité physique et mentale d'un enfant est donc violé dès la conception, la discrimination d'un enfant dès la conception est volontairement organisée, l'atteinte à l'identité de l'enfant dès la conception est caractérisée, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est violé, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux est aussi violé.

Sur la base des textes de droit internationaux et de cette étude, nous émettons donc un avis très défavorable à l'ouverture à la « *PMA pour tous* ».

Christine MONTY
Présidente de l'OENDDF

Didier BOYENVAL
Avocat – Co-Fondateur de l'OENDDF